

Direction de la Solidarité Départementale  
Autonomie

**Arrêté N° 15 - 2006**

Modifiant l'arrêté d'autorisation des places de Foyer de vie de l'Association « Sainte Angèle » à CHIRAC

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°86-133 du 21 Février 1986 portant autorisation de création d'un Foyer d'hébergement pour adultes handicapés de 25 places à Chirac ;

VU l'arrêté n°94-0757 du 13 juin 1994 portant autorisation de extension du Foyer de vie pour adultes handicapés de 25 à 30 places à Chirac ;

VU l'arrêté n°05-2396 du 22 décembre 2005 du président du conseil général portant modification de la population accueillie du Foyer de vie « Sainte-Angèle » ;

VU le schéma des solidarités du département de la Lozère 2013-2017 ;

SUR proposition de la Directrice des solidarités du département de la Lozère ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La capacité d'accueil du Foyer de vie pour adultes en situations de handicap de Chirac est arrêtée à 28 places

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Sainte-Angèle »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 239

Établissement : Foyer de vie « Sainte-Angèle » de Chirac

Adresse : Rue de la Résistance - 48 100 Chirac

N° FINESS	catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 078 254-9	382	FV	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	110 – Déficiences intellectuelles	28	28

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du département, la directrice de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Mende, **31 AOUT 2015**  
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

